

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 28 Mai 2021 par laquelle l'Association d'Animation de Berles-Monchel sollicite une restriction de circulation pour le bon déroulement de la matinée pêche en agglomération, rue de Vandelicourt, au territoire de la Commune de BERLES-MONCHEL le 6 Juin 2021,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette animation

**ARRETE**

- **ARTICLE 1** : Pour faciliter le déroulement de la matinée pêche, la circulation sera restreinte, le 6 Juin 2021, de 8h00 à 14h00, en agglomération, au territoire de la commune de BERLES-MONCHEL, rue de Vandelicourt
- **ARTICLE 2** : Les restrictions consisteront à limiter la vitesse à 30km/h.
- **ARTICLE 3** : Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place sur l'itinéraire restreint, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée le 6 novembre 1992.
- **ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de BERLES-MONCHEL par les soins de Monsieur le Maire de cette localité.
- **ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 6** :  
Monsieur le Maire de BERLES-MONCHEL,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUBIGNY,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERLES-MONCHEL

Le 28 Mai 2021

